



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Vu pour être annexé à la  
délibération n° 0017-2019  
DCM 28/06/2019  
Le Maire  
M<sup>me</sup> Bernadette  
Buisset



**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Séranvillers-Forenvil (59)**

n°MRAe 2016-1496



Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Séranvillers-Forenvil le 8 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Séranvillers-Forenvil, qui comptait 388 habitants en 2015, projette d'atteindre une population de 405 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de population de + 0,29 % (à comparer à +1% entre 99 et 2012) ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme estime à 24 le besoin en logements supplémentaires qui seront créés dans le tissu urbain (13 logements) et en extension du tissu urbain (11 logements), sur 0,8 hectares ;

Considérant l'absence de monuments historiques protégés et de sites classés sur le territoire communal et l'objectif énoncé par le projet d'aménagement et de développement durable de préserver le patrimoine urbain au titre de l'article L.15-19 du code de l'urbanisme et les éléments paysagers au titre de l'article L.151-23 du même code ;

Considérant l'absence de sites Natura 2000 sur le territoire communal et aux alentours ;

Considérant l'absence de consommation de secteurs naturels forestiers ou identifiés comme d'intérêt écologique ;

Considérant la présence, au nord du territoire communal sur l'emprise de l'ancien aérodrome de Cambrai-Niergnies, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF n°310030103) de type 2 qui sera classée, selon le projet d'aménagement et de développement durable, en zone naturelle et agricole par le plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque dans la ZNIEFF, sur l'emprise de l'ancien aérodrome, est mentionné par le projet d'aménagement et de développement durable qui préconise la préservation de la qualité écologique et paysagère du site ;

Considérant que l'intégration paysagère a vocation à être traitée dans le cadre de l'instruction du projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable indique que des outils réglementaires seront mis en place par le plan local d'urbanisme (zonage et règlement) pour préserver le Rivot de Borniava dans une optique de gestion du risque d'inondation, mais également parce qu'il constitue un corridor biologique (trame bleue) identifié par le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cambrésis ;

Considérant que des sondages géotechniques seront réalisés avant toute construction du fait du risque de présence de cavités souterraines ;

Considérant que la commune est dotée d'un assainissement collectif et que la station d'épuration est capable de recevoir les effluents supplémentaires générés par les constructions futures ;

Considérant qu'il n'existe aucun autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Séranvillers-Forenville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Séranvillers-Forenville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 février 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.  
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex